



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
N° 2006-03

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE 2002-16 RELATIF AUX ZONES DE
GLISSEMENTS DE TERRAIN EN ABROGEANT ET
MODIFIANT LES ARTICLES 2.3.4, 2.3.5, 3.1.6 ET 4.2 ET
EN INSÉRANT L'ARTICLE 2.3.6

CONSIDÉRANT le RCI 2002-16 relatif aux zones de glissements de terrain de la MRC de Nicolet-Yamaska et la nécessité d'apporter des mises à jours afin de répondre plus convenablement aux préoccupations sur le terrain ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des procédures prévues aux articles 64 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska modifie son règlement n° 2002-16 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux zones de glissement de terrain »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance régulière de ce Conseil le 20 avril 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce Conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION DES ARTICLES 2.3.4, 2.3.5, 3.1.6 ET 4.2 DU RCI 2002-16

Les articles 2.3.4, 2.3.5, 3.1.6 et 4.2 sont abrogés du RCI 2002-16.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DES ARTICLES 2.3.4, 2.3.5, 3.1.6 ET 4.2 DU RCI 2002-16 PAR :

Les articles 2.3.4, 2.3.5, 3.1.6 et 4.2 sont abrogés du RCI 2002-16 et sont remplacés par :

1° **Article 2.3.4 Ingénieur**

L'ingénieur doit être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2° **Article 2.3.5 Arpenteur-géomètre**

L'arpenteur-géomètre doit être membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

3° **Article 3.1.6 Demande de permis**

Les interdictions de travaux à l'intérieur d'une bande de protection peuvent être levées. Pour se faire, le demandeur doit obtenir obligatoirement un permis de la MRC ou de la municipalité locale.

Le tarif pour l'obtention d'un permis est celui fixé par la *MRC* ou la municipalité locale.

Pour l'obtention de tout permis, le demandeur doit fournir :

1. Un plan exécuté par un arpenteur-géomètre si le 2^e alinéa de l'article 4.2 s'applique ;
2. Une étude géotechnique réalisée par un ingénieur devant répondre aux exigences de l'article 3.1.7.

4° **Article 4.2 Application**

Les zones de risque élevé, moyen, faible et hypothétique s'appliquent selon le territoire visé à l'article 4.1.

Dans le cas où l'inspecteur a un doute raisonnable à l'effet que la réalité observée sur le terrain diffère des zones identifiées par la cartographie officielle de l'article 4.1 et que les travaux demandés pourraient constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens, celui-ci peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse un plan exécuté par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur, la dénivellation et les limites au sommet et à la base du talus. À partir de cette information, l'inspecteur déterminera, s'il y a lieu, les bandes de protection nécessaires selon l'article 2.3.3.

Dans le cas où l'inspecteur juge, sans aucun doute, que les travaux demandés ne constituent pas une menace à la sécurité des personnes ou des biens puisque la zone cartographiée à l'article 4.1 ne correspond pas à la réalité sur le terrain selon l'article 2.3.1, l'inspecteur peut soustraire le demandeur à l'application des bandes de protection obligatoires.

ARTICLE 4 : INSERTION DE L'ARTICLE 2.3.6 AU RCI 2002-16

L'article 2.3.6 est ajouté au RCI 2002-16. Il se lit comme suit :

Article 2.3.6 Étude géotechnique

Étude réalisée par un ingénieur dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain ou d'un secteur et les facteurs pouvant l'affecter et, au besoin, de déterminer les travaux à effectuer pour en assurer la stabilité.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 20 avril 2006.

Projet de règlement adopté le 18 mai 2006 par la résolution 2006-05-140

Entré en vigueur le 19 juillet 2006

SIGNATURE
Raymond Bilodeau,
Préfet

SIGNATURE
Donald Martel,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme le :
Le 20 juillet 2006

Donald Martel, secrétaire-trésorier